



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
22 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 29 et 30 mai 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

Débats thématiques

### Meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention ainsi que les difficultés liées aux tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V

Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a chargé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de « poursuivre ses efforts s'agissant de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes » et d'« analyser les difficultés liées aux tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V ».

2. Le Secrétariat a établi la présente note afin de faciliter les débats thématiques à mener sur ces questions au cours de la treizième réunion du Groupe de travail. La note s'appuie sur les informations reçues en réponse à deux notes verbales envoyées par le Secrétariat<sup>1</sup>, les informations recueillies durant le premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) intitulé *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*<sup>2</sup>, ainsi que les conclusions de diverses études et publications pertinentes, en particulier celles élaborées par l'ONUDD et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

\* CAC/COSP/WG.2/2019/1.

<sup>1</sup> Au 10 mars 2019, le Secrétariat avait reçu des contributions de 26 États parties suivants : Algérie, Argentine, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Koweït, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et Tchéquie.

<sup>2</sup> Le rapport analyse les réponses des 156 États examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Disponible à l'adresse [www.unodc.org/unodc/fr/corruption/tools\\_and\\_publications/state\\_of\\_uncac\\_implementation.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/corruption/tools_and_publications/state_of_uncac_implementation.html).



de l'ONUDC et de la Banque mondiale. La partie de la présente note consacrée à l'indemnisation des victimes s'inspire d'une note précédente du Secrétariat sur les bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation (CAC/COSP/WG.2/2016/CRP.1, en anglais seulement).

## II. Définition et identification des victimes de la corruption

3. La Convention encourage les États à identifier les victimes de la corruption et à mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de demander réparation. Elle ne définit pas le terme de « victime de la corruption », bien que la note interprétative sur l'article 35 des *Travaux préparatoires* explique que la possibilité de demander réparation devrait être offerte aux États ainsi qu'aux personnes morales et physiques.

4. Diverses approches ont été adoptées par les États pour définir des paramètres permettant de déterminer qui devrait être considéré comme victime de la corruption. La plupart des États ne définissent pas expressément le terme de « victime de la corruption » dans leur législation interne. Ils s'appuient plutôt sur les dispositions générales relatives aux victimes de la criminalité et à la réparation du préjudice contenues dans leur droit interne, plus particulièrement le droit civil et pénal. Parmi les mesures législatives les plus fréquemment adoptées figurent notamment les suivantes :

a) Certains États définissent dans leur droit pénal qui est victime d'une infraction et quels sont les droits qu'une telle victime peut faire valoir (comme le droit de demander réparation) ;

b) Sans mentionner expressément les victimes, certains États consacrent dans leur droit pénal le droit des personnes « blessées », « lésées » ou « ayant subi un préjudice » à demander réparation ;

c) Dans certains États, la possibilité de demander réparation est prévue au moyen de dispositions civiles sur l'indemnisation ou dans le droit de la responsabilité délictuelle.

5. Peu d'États ont adopté des lois spéciales sur les victimes de la criminalité, qui définissent le statut de victime en général et précisent les conditions à satisfaire pour obtenir une indemnisation financière.

6. Seuls quelques États traitent expressément le droit de demander réparation dans le cadre d'infractions de corruption, soit en définissant qui est victime de la corruption, soit en réglementant les mécanismes d'indemnisation disponibles dans les affaires de corruption. De telles approches ont généralement été adoptées dans les lois anticorruption, qui s'appuient sur les dispositions pénales et civiles existantes et emploient l'expression « toute personne ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption » ou une expression similaire pour désigner les victimes de la corruption.

7. Un État s'est appuyé sur le caractère « immédiat » de l'infraction pour distinguer entre la notion de victime et la notion de partie lésée que l'on trouve dans le droit civil.

8. En ce qui concerne l'exigence énoncée dans la Convention tendant à donner aux États étrangers le droit de saisir les tribunaux et de recevoir une indemnisation, il semble que la plupart des États ne mentionnent pas expressément ce droit dans leurs dispositions générales relatives à l'indemnisation. En outre, plusieurs États ont indiqué que les États étrangers relevaient de la définition générale des personnes morales et pouvaient donc, du moins en théorie, demander réparation.

9. La corruption peut faire des victimes directes, mais peut aussi avoir des effets négatifs sur l'ensemble de la société. Dans ce contexte, la notion de préjudice social existe dans certains pays et permet d'indemniser tout préjudice à l'intérêt public. Il peut s'agir de dommages à l'environnement, à la crédibilité des institutions ou aux

droits collectifs tels que la santé, la sécurité, la paix, l'éducation ou la bonne gouvernance<sup>3</sup>. Pour prendre un exemple concret, dans un État, le procureur général est habilité à demander réparation lorsqu'une infraction cause un préjudice à la société<sup>4</sup>.

10. S'agissant de l'article 35 relative à la réparation du préjudice, la quasi-totalité des États parties ont adopté des mesures pour appliquer intégralement ou partiellement cet article ; cette disposition de la Convention bénéficie ainsi d'un niveau très élevé d'application.

11. Les examinateurs n'ont pas jugé problématique le fait que de nombreuses dispositions relatives à la réparation aient un caractère général et ne traitent pas expressément de l'indemnisation des victimes dans les affaires de corruption. Dans la mesure où les personnes physiques, les personnes morales et les États étrangers sont compris dans la définition nationale des personnes habilitées à demander réparation, la Convention ne nécessite aucune modification législative supplémentaire<sup>5</sup>. Seuls quelques États parties, qui ont adopté une approche restrictive accordant le statut de victime uniquement aux personnes physiques ou qui n'ont pas mis en place de mesures pertinentes, ont été jugés non conformes.

### **III. Action en justice afin d'obtenir réparation – qui peut intenter une action et quelle en est la nature**

#### **Qui peut intenter une action en justice ?**

12. Les États ont adopté des approches différentes en ce qui concerne l'octroi de la qualité pour agir, à savoir le droit d'introduire une action en justice en vue d'obtenir réparation. L'approche la plus couramment adoptée consiste à accorder aux victimes directes le droit d'engager des procédures pour obtenir réparation. Certains États autorisent en outre les héritiers ou les membres de la famille immédiate de la victime à engager une procédure à titre de réparation, indépendamment de la victime ou si celle-ci n'est plus en mesure de présenter une demande d'indemnisation.

13. Dans certains cas, même ceux qui ne sont pas les seules victimes directes peuvent également être reconnus comme ayant qualité pour agir. Certains États autorisent les recours collectifs ou les actions d'intérêt collectif par des organisations ou par le procureur. En général, les procédures d'intérêt collectif sont des procédures civiles dans lesquelles une ou plusieurs personnes engagent une action en justice au nom d'un groupe plus important de personnes. Elles ont pour avantage de réduire le nombre de représentants dans une action en justice portant sur des préjudices qu'auraient subi un grand nombre de victimes. Elles peuvent également s'inscrire dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle un groupe de personnes entame une action pénale ou s'associe à une affaire engagée par la partie civile.

14. Lorsque les actes de corruption ont affecté l'État, l'action en réparation est généralement intentée par le procureur ou le procureur général au nom de l'État.

15. Dans plusieurs États, les tribunaux peuvent rendre une « décision d'indemnisation ». Celle-ci est une forme de sanction prononcée à la discrétion du tribunal, soit de sa propre initiative, soit suite à une demande du procureur. Elle ne donne cependant pas nécessairement aux personnes ayant subi un préjudice le droit de demander réparation de la part des responsables et d'engager une procédure.

<sup>3</sup> Jean-Pierre Brun *et al.*, *Public Wrongs, Private Actions: Civil Lawsuits to Recover Stolen Assets* (Washington, Banque mondiale, 2015), p. 96 à 98.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations, voir le document CAC/COSP/2011/CRP.6 (en espagnol uniquement) présenté à la quatrième session de la Conférence des États parties.

<sup>5</sup> CAC/COSP/WG.2/2014/2, par. 39.

Pendant le processus d'examen, cette solution a été jugée insuffisante aux fins de l'application de la Convention<sup>6</sup>.

### **Nature de la procédure judiciaire**

16. Les victimes ont recours à trois voies principales pour obtenir réparation : a) une action civile dans le cadre d'une procédure pénale ; b) une procédure civile ; et c) une procédure administrative.

#### *Action civile dans le cadre d'une procédure pénale*

17. De nombreux États prévoient la possibilité pour les victimes de participer à la procédure pénale en tant que parties civiles. Leurs systèmes donnent aux personnes ayant subi un préjudice du fait d'une infraction pénale la possibilité de se prévaloir d'une procédure pénale pour demander réparation. En intégrant la procédure, les victimes y participent alors en tant que parties civiles. Un État peut également devenir partie civile, comme toute autre personne morale. Le statut de partie civile à une procédure pénale offre les avantages suivants : a) ce mécanisme est plus rapide et souvent moins coûteux pour demander des dommages et intérêts ; b) en tant que partie civile, la victime jouit de droits étendus en matière de participation à l'action pénale ; et c) en tant que telle, elle se trouve en position d'établir des contacts plus étroits avec le juge d'instruction ou le procureur chargé de l'affaire<sup>7</sup>.

18. En fonction de l'État concerné, en tant que partie civile, la victime peut prétendre à divers droits, y compris le droit de témoigner sur l'affaire ; de présenter des éléments de preuve ; de participer à l'audience ; de soumettre des requêtes ; et de recevoir une indemnisation pour les pertes subies.

19. De nombreux États ont adopté des dispositions qui obligent la partie civile à respecter certaines exigences procédurales. Il s'agit notamment de délais dans lesquels il est permis de s'associer à la procédure pénale ou de la limitation de ne faire valoir que des demandes d'indemnisation devant le tribunal de première instance. Dans un État, la demande d'admission à la procédure est rejetée par le tribunal si elle est de toute évidence injustifiée ou soumise trop tard. Un État a fixé un seuil de gravité de l'infraction pour demander réparation.

20. Le résultat de ce type de procédures est un jugement pénal qui décide également des recours civils. Les conditions préalables et le calcul de la réparation sont généralement régis par les règles de procédure civile, tandis que la condamnation est régie par le droit pénal. Compte tenu du caractère mixte de la procédure, dans certains États, les tribunaux ont le pouvoir d'accorder une indemnisation à partir d'une amende ou d'une somme trouvée en possession de l'auteur de l'infraction. Lorsqu'un accusé est acquitté, la législation de certains États prévoit que la partie civile peut toujours présenter sa demande dans le cadre d'une procédure civile.

21. Outre le fait de permettre à une victime de participer en tant que partie civile à la procédure pénale, certains États autorisent la victime à avoir un représentant légal ou le procureur agissant sur instruction de la victime à présenter une demande d'indemnisation au tribunal pénal après la condamnation pénale et avant la détermination de la peine, si des dommages ont été prouvés au cours du procès. Bien que le degré de participation des victimes dans ces cas de figure soit inférieur à celle d'une partie à la procédure, les tribunaux sont toujours habilités à accorder une indemnisation pour préjudice, dommage ou perte et à ordonner la restitution des biens concernés. Un État a permis aux victimes de demander que le tribunal qui a condamné une personne dans un jugement définitif entende également l'action civile intentée

<sup>6</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale* (Vienne, 2017), p. 60.

<sup>7</sup> Jacinta Ayango Oduor et al., *Laissés pour compte : les accords transactionnels dans des affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs* (Washington, Banque mondiale, 2014), p. 87 et 88.

contre l'auteur. Dans le cadre de la procédure pénale de certains États, les tribunaux satisfont entièrement aux demandes d'indemnisation ou ordonnent aux personnes lésées de faire valoir le reste des demandes dans le cadre d'une action civile distincte.

22. En outre, diverses formes de règlements ont également été utilisées dans des procédures pénales pour indemniser les victimes. Certains États ont autorisé des procédures similaires aux règlements dans le cadre d'une procédure pénale en recourant à des accords de plaidoyer qui pourraient inclure l'indemnisation des victimes. Les règlements à l'amiable constituent une autre voie civile utilisée par les États pour assurer l'indemnisation des victimes, en particulier lorsque l'État est victime. Dans un État, le tribunal peut ordonner à la partie lésée et au défendeur d'essayer de régler le différend par une procédure de médiation.

#### *Procédures civiles*

23. La plupart des États permettent aux victimes d'engager une action civile distincte pour obtenir des dommages-intérêts. Ces procédures peuvent être fondées sur des lois, telles que les lois relatives à la passation des marchés ou aux appels d'offres, ou sur des théories de *common law*, telles que la responsabilité délictuelle, la négligence, les théories des droits civils et le contrat. Elles peuvent être engagées de manière indépendante.

24. Dans la plupart des États, la législation permet aux victimes de choisir entre des voies civiles et pénales et va jusqu'à établir expressément qu'aucun recours civil pour tout acte ou une omission ne devrait être suspendu du fait que cet acte ou cette omission constitue une infraction. Dans ces États, il est possible d'intenter une action civile à tout moment, indépendamment de l'état d'avancement de la procédure pénale.

25. Les exigences en matière de preuve pour l'acte constituant l'infraction sont généralement plus élevées dans les procédures pénales. Dans les affaires civiles, le demandeur doit prouver qu'il a subi un préjudice du fait des actes, mais pas nécessairement qu'une infraction a été commise. Par conséquent, dans certains États, si les éléments de preuve dans la procédure pénale ne sont pas suffisants pour accorder une indemnisation ou si l'obtention d'une indemnisation entraînerait un retard injustifié, le tribunal renvoie la partie lésée à une procédure civile. En outre, certains États disposent également d'une législation qui prévoit expressément que les résultats de la procédure pénale peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans des procédures civiles ultérieures, afin d'accélérer le processus.

26. Dans certains États, le droit de demander réparation dans le cadre d'une procédure civile est subordonné à la réussite des poursuites ou à la preuve que le dommage est le résultat d'une infraction pénale. D'autres États ont adopté l'approche inverse et prévoient expressément que les décisions d'indemnisation rendues dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent porter atteinte au droit à un recours civil pour le recouvrement des dommages-intérêts, mais que les tribunaux civils devraient tenir compte du montant de l'indemnisation déjà ordonné dans le cadre d'une procédure pénale.

27. Certains États permettaient en outre aux parties à un litige civil de décider d'une indemnisation à l'amiable dans un cadre extrajudiciaire, décision qui pouvait être confirmée par un tribunal civil. Ces procédures étaient de nature variable et, dans un État, prévoyaient la réparation collective des dommages importants sur la base d'un accord de règlement conclu entre une ou plusieurs associations représentant un groupe (ou « classe ») de personnes qui affirment que le dommage leur a été causé par une ou plusieurs parties prétendument responsables. Après la conclusion d'un accord de règlement par ces parties, elles pouvaient demander au tribunal de déclarer le règlement collectif contraignant.

#### *Procédures administratives*

28. En outre, certains États prévoient des voies administratives pour les victimes dont les droits ont été violés par les activités illégales d'une autorité publique. La

pratique des États en la matière était de nature variable. L'autorité publique dont les activités avaient causé un préjudice était tenue d'indemniser la personne lésée et, si elle n'avait pas émis d'acte administratif ou pris les mesures appropriées, elle était tenue de réparer le préjudice causé par ce manquement. Outre l'indemnisation financière, dans un État, une partie lésée pouvait exiger d'une autorité publique l'élimination des conséquences illicites d'un acte administratif abrogé ou d'une mesure ou d'un acte administratif partiellement modifié.

#### IV. Paramètres de l'indemnisation

29. La Convention ne précise pas quels types de dommages doivent être indemnisés. Il appartient aux États parties de décider si seuls les dommages matériels peuvent faire l'objet d'une demande de réparation ou si des demandes peuvent également être faites pour des pertes de profits et des pertes non pécuniaires. De même, les États devront décider si et dans quelle mesure l'indemnisation du préjudice indirect est recouvrable<sup>8</sup>.

30. La plupart des États semblent accorder une indemnisation pour les dommages matériels réels et la perte de profits. Certains États autorisent aussi expressément une indemnisation pour d'autres types de dommages non pécuniaires, tels que le préjudice moral et les souffrances physiques. Les dommages indirects peuvent également être accordés si la corruption s'est produite pendant l'exécution du contrat. Dans de tels cas, les États peuvent décider d'accorder des dommages-intérêts contractuels en raison d'un manquement à une obligation contractuelle<sup>9</sup>.

##### Facteurs pris en compte pour accorder réparation

31. Dans la plupart des États, le principe de base appliqué pour la détermination des dommages-intérêts est que la victime doit être replacée autant que possible dans la situation dans laquelle elle se trouverait si le fait de corruption qui lui a causé un préjudice ne s'était pas produit<sup>10</sup>. Pour ordonner réparation et déterminer le montant de l'indemnisation, les États tiennent compte de divers facteurs. Ceux-ci comprennent généralement la nature et la gravité de l'infraction commise et le degré et la nature des blessures ou des dommages matériels subis. En outre, les facteurs suivants apparaissent dans les dispositions de certains États relatives à l'indemnisation : la mesure dans laquelle le dommage était prévisible et les obstacles objectifs à la prévention du dommage ; la situation personnelle de la personne lésée ; la capacité de paiement de la personne responsable ; les dépenses encourues par la victime ; et les coutumes existantes en matière d'indemnisation. Dans certains États, le droit des victimes à une indemnisation peut être réduit ou même refusé en cas de négligence de leur part<sup>11</sup>.

32. Le calcul des dommages-intérêts se base généralement sur les lois de procédure civile. La quantification réelle du montant de l'indemnisation relève souvent de la discrétion des tribunaux. Dans certains États, les plafonds d'indemnisation sont fixés par la loi : par exemple, un État prévoit que le montant de l'indemnisation ne peut excéder le montant des avoirs obtenus par la corruption. Dans un autre État, la loi dispose expressément que l'indemnisation est fixée en fonction de la valeur du préjudice ou des souffrances causées, soit le jour où l'infraction a été commise, soit le jour où la décision d'indemnisation est prononcée, la valeur la plus élevée étant retenue. Plusieurs États prévoient une indemnisation en nature, telle que la présentation d'excuses publiques ou d'une déclaration pour aider à rétablir la

<sup>8</sup> CAC/COSP/WG.2/2014/2, par. 40.

<sup>9</sup> Brun *et al.*, *Public Wrongs, Private Actions*, p. 90.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Jean-Pierre Brun *et al.* *Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners* (Washington, 2011), p. 163.

réputation de la victime ; la publication du jugement de condamnation comme moyen de réparer le préjudice moral ; et la publication de l'affaire dans un journal.

33. Dans le rapport de l'Initiative StAR intitulé « Identification et quantification des profits de la corruption », il est expliqué que le calcul des préjudices causés par la corruption est particulièrement difficile en ce qui concerne les bénéficiaires qui n'ont pas été réalisés en raison de la corruption, ainsi que les préjudices indirects ou non pécuniaires qui ne peuvent être immédiatement calculés<sup>12</sup>. Par exemple, dans les affaires de corruption, les tribunaux pourraient être amenés à quantifier la différence entre le prix et la qualité des biens et services fournis par le corrupteur et le prix et la qualité que le client aurait acceptés si l'agent n'avait pas accepté le pot-de-vin<sup>13</sup>. L'Initiative StAR est parvenue aux conclusions suivantes :

- Dans les affaires de corruption, certains États considèrent que les pertes subies sont équivalentes à la valeur des pots-de-vin. Toutefois, ce montant peut ne pas être suffisant, car le pot-de-vin peut avoir eu pour résultat la valorisation de biens ou de services au-dessus des prix du marché ou peut avoir permis l'usage ou la vente de biens publics en-dessous de leur valeur réelle. Dans l'exemple de la corruption dans le cadre de marchés publics liés à des projets, les bénéfices de l'entrepreneur peuvent être une mesure insuffisante des dommages-intérêts, étant donné que la perte subie peut être plus importante. Si la corruption a eu une incidence sur le type de projet, sa taille ou la manière dont il a été exécuté, les dommages devraient être plus proches du coût total du projet<sup>14</sup>.
- Il faudrait également tenir compte des préjudices sociaux, environnementaux et moraux ainsi que de l'atteinte à la réputation causés par la corruption<sup>15</sup>.
- Les demandes d'indemnisation peuvent exiger le calcul des intérêts perçus par le corrupteur ou perdus par le demandeur sur les montants accordés à titre de dommages-intérêts. Lorsque de longues périodes de temps sont prises en compte, la détermination des taux d'intérêt applicables et des périodes sur lesquelles les intérêts sont calculés sera cruciale<sup>16</sup>.
- Les dommages-intérêts punitifs peuvent inciter les demandeurs privés à saisir les tribunaux parce que les dommages-intérêts accordés seraient beaucoup plus élevés. Toutefois, certains États s'opposent à cette approche, soulignant que les dommages-intérêts ne devraient pas être supérieurs au préjudice subi par la victime et que les multiplicateurs de dommages à caractère punitif sont incompatibles avec les principes généraux de l'indemnisation<sup>17</sup>.

### Qui est responsable ?

34. Dans la grande majorité des États, les personnes tenues à réparation sont soit les contrevenants, si la réparation est régie par le droit pénal, soit les personnes responsables en dernier ressort du préjudice occasionné, si la réparation est régie par le droit civil. La responsabilité principale incombe habituellement aux personnes morales et aux personnes physiques qui participent directement et sciemment à des actes de corruption. Toutefois, les tribunaux peuvent aussi considérer comme responsables ceux qui ont facilité la corruption ou manqué de prendre les mesures appropriées pour la prévenir. Ce peut être le cas d'avocats ou d'intermédiaires qui ont

<sup>12</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, *Identification et quantification des profits de la corruption : Une analyse OCDE-StAR*, édition révisée (Washington, Banque mondiale, 2012), p. 21.

<sup>13</sup> Ibid., p. 33.

<sup>14</sup> Brun *et al.* *Public Wrongs, Private Actions*, p 90, et Brun *et al.* *Manuel sur le recouvrement d'avoirs*, p. 192.

<sup>15</sup> Brun *et al.*, *Manuel de recouvrement des biens mal acquis*, p. 192.

<sup>16</sup> Brun *et al.*, *Public Wrongs, Private Actions*, p. 95.

<sup>17</sup> Ibid., p. 95 et 96.

fourni une aide aux activités de corruption, ou de sociétés mères et d'employeurs qui n'ont pas contrôlé de façon appropriée leurs filiales ou leurs employés<sup>18</sup>.

35. Pour ce qui est de la responsabilité des personnes morales, plusieurs États permettent de demander réparation auprès des employeurs de corrupteurs comme forme de responsabilité secondaire. Dans un État, l'indemnisation peut être réclamée auprès de l'employeur de la personne responsable si les actes de corruption ont eu lieu dans le cadre de l'exécution du travail ou des fonctions de l'employeur, à moins que celui-ci ne puisse établir que toutes les précautions raisonnables ont été prises pour prévenir la corruption et démontrer, après une évaluation globale des circonstances de l'affaire, qu'il ne peut raisonnablement être tenu responsable. D'autres États ont mis en place une responsabilité conjointe des auteurs et des administrateurs ou de la personne morale pour lesquels l'auteur exerçait une fonction ou remplissait une mission au moment des faits. De même, dans certains pays, la partie lésée peut intenter une action contre l'État, en tant que forme de responsabilité secondaire, si le dommage a été causé par un acte mené par un agent public dans l'exercice de ses fonctions d'administration publique.

36. Les éléments de la responsabilité, tels que le lien de causalité et l'étendue du préjudice infligé au demandeur du fait d'un acte de corruption (« préjudice du fait de »), devront être étayés conformément aux principes qui régissent le lien de causalité et l'étendue de la réparation exigible dans le droit interne de chaque État partie. L'absence d'interaction personnelle entre l'auteur d'une infraction et la victime, ou le fait que l'auteur d'une infraction n'ait pas eu connaissance du préjudice spécifique causé aux intérêts spécifiques des victimes, ne devraient ni constituer un moyen de défense ni un obstacle juridique contre ceux qui ont subi un préjudice et cherchent à obtenir réparation<sup>19</sup>.

37. En ce qui concerne la question de la charge de la preuve, c'est généralement la victime qui doit apporter la preuve du manquement du prévenu à une obligation, de la survenue du préjudice et du lien de causalité entre l'acte de corruption et le préjudice<sup>20</sup>.

#### **Exécution des décisions en matière d'indemnisation**

38. L'indemnisation est généralement versée au moyen des avoirs des auteurs d'infractions, bien que certains États disposent de régimes d'indemnisation financés par l'État.

39. Certains États ont mis en place des mesures conservatoires pour veiller à ce que les victimes continuent d'obtenir réparation après le jugement définitif. Dans un État, le tribunal peut attribuer une indemnité provisoire avant que la décision finale ne soit rendue. De même, dans un autre État, le tribunal peut prendre des mesures conservatoires pour obtenir une demande d'indemnisation. Un État a indiqué qu'il cherche à utiliser les biens confisqués pour atténuer certains préjudices causés par un comportement criminel.

40. Dans certains États, les personnes tenues de verser une réparation doivent également payer des intérêts au taux prescrit. Les tribunaux fixent souvent un échéancier pour les paiements d'indemnisation. Dans un État, si l'auteur de l'infraction ne paie pas l'indemnisation dans un délai d'un mois suivant une décision de justice, ses avoirs peuvent être saisis par le procureur et mis aux enchères pour couvrir les dommages-intérêts. Dans plusieurs États, l'indemnisation prime sur les autres amendes prononcées dans le cadre de la procédure judiciaire.

41. Les tribunaux peuvent également mettre en place des mesures visant à garantir que l'indemnisation est versée. Dans un État, les tribunaux examinent les moyens financiers de l'auteur de l'infraction pour établir l'échéancier et le mode de paiement.

<sup>18</sup> Brun *et al.*, Manuel de recouvrement des biens mal acquis, p. 190.

<sup>19</sup> *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, p. 160.

<sup>20</sup> *Identification et quantification des profits de la corruption*, p. 24.



Dans un autre État, les tribunaux peuvent ordonner que l'indemnisation soit versée en versements échelonnés. Si l'auteur de l'infraction ne paie pas le montant à la date d'échéance, la victime peut déposer une demande civile de recouvrement de la totalité du montant.

## **V. Recommandations formulées et besoins d'assistance technique et bonnes pratiques recensées au cours du mécanisme d'examen de l'application**

42. Quelques États ont formulé des recommandations en vue de remédier aux difficultés rencontrées dans l'application effective de l'article 35 de la Convention. Les problèmes les plus couramment rencontrés étaient le manque de ressources et l'inadéquation des mesures normatives qui ne permettaient pas ou ne garantissaient pas le paiement d'une indemnisation pour le préjudice subi du fait de la corruption. Les types d'assistance technique demandés sont notamment les suivants : établissement d'une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés par les États parties à la Convention ; assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption ; aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application ; conseils juridiques ; aide à la sensibilisation par une formation spécialisée à l'intention des juges et des procureurs ; et assistance au renforcement des capacités.

43. Pendant le processus d'examen, des bonnes pratiques ayant trait à la réparation du préjudice subi ont été recensées dans plusieurs États. Elles concernent principalement les voies légales pour demander réparation ou la quantification de l'indemnisation. Dans un État, les différentes options offertes par la législation nationale pour demander réparation ont été reconnues comme une bonne pratique, car elles permettaient à l'État, aux particuliers et aux entités privées d'obtenir réparation pour le préjudice subi du fait d'un acte de corruption. Dans un autre État, les organisations non gouvernementales actives dans la prévention de la corruption pouvaient intenter une action civile dans le cadre de procédures pénales au nom des victimes. Ce mécanisme a été encouragé parce qu'il renforce le rôle et la participation de la société civile dans les procédures judiciaires nationales. Dans un autre État, la possibilité d'une saisie des avoirs avant le procès comme moyen de garantir les avoirs pour indemniser les victimes a été mentionnée comme une bonne pratique.

44. Outre les résultats de l'examen, d'autres pratiques peuvent être citées comme exemples de mise en œuvre pratique. Dans certains États, les décisions d'indemnisation comprennent également les pertes d'intérêts, ce qui permettait une protection plus large des victimes et des réparations plus importantes. Les procédures prévoyant le versement d'une indemnisation à partir des amendes infligées semblaient également être un bon moyen de garantir le versement d'une indemnisation à la victime. En outre, l'utilisation des résultats de la procédure pénale comme éléments de preuve dans les procédures civiles peut faciliter l'indemnisation des victimes. L'élaboration de programmes ou de fonds pour l'indemnisation des victimes peut également être considérée comme une bonne pratique.

## **VI. Introduction aux difficultés liées aux tiers et à leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V**

45. La question des tiers est importante dans le contexte du recouvrement d'avoirs au titre de la Convention, car elle peut affecter la capacité des États parties de recouvrer le produit de la corruption, dans la mesure où des tiers pourraient également revendiquer la propriété sur les avoirs volés aux États parties demandeurs.

46. La présentation de demandes par des tiers est inévitable dans les cas de gel, de saisie et de confiscation d'avoirs. Les avoirs des personnes concernées se trouvent souvent dans des montages financiers complexes faisant intervenir des tiers ayant des

intérêts légitimes, tels que des partenaires commerciaux et des investisseurs. Un tiers peut avoir des droits sur un instrument utilisé pour la commission d'une infraction ou en être propriétaire, mais ne pas être au courant des utilisations illégales qui en ont été faites<sup>21</sup>.

47. Si la Convention protège les parties de bonne foi qui ne pouvaient connaître ni ne connaissaient l'origine illicite des avoirs au moment où elles ont acquis des droits de propriété, il peut aussi y avoir des tiers de mauvaise foi ayant acquis sciemment ou par négligence des biens représentant des produits de la corruption. Dans la pratique, les tiers de mauvaise foi peuvent aussi bénéficier à tort de la protection normalement accordée aux tiers de bonne foi. Les États parties voudront donc peut-être examiner quels types de mesures et de bonnes pratiques existent et peuvent être utilisées pour distinguer clairement entre les tiers de bonne foi et les tiers de mauvaise foi et comment le produit de la corruption peut être recouvré lorsque de telles demandes parallèles sont présentées.

## VII. Protection accordée aux droits des tiers de bonne foi en vertu de la Convention

48. Le système de confiscation constitue à dessein une ingérence dans les intérêts économiques des particuliers. La Convention exige donc que les mesures prises à cet égard par les États parties préservent les droits des tiers de bonne foi qui peuvent avoir des droits sur les biens visés<sup>22</sup>.

49. La notion de « tiers de bonne foi » peut être définie de différentes manières mais, comme l'indique le Guide législatif, elle devrait au minimum inclure les personnes n'ayant ni connaissance de l'infraction ni lien avec son ou ses auteurs<sup>23</sup>.

50. La Convention mentionne les droits des tiers de bonne foi dans plusieurs dispositions qui jouent un rôle important dans le recouvrement d'avoirs et les procédures de confiscation, notamment au paragraphe 9 de l'article 31 ; aux paragraphes 3 b) et 9 de l'article 55 ; et au paragraphe 2 de l'article 57. Toutes ces dispositions sont intrinsèquement liées et pertinentes dans le cadre du processus de recouvrement d'avoirs.

51. Conformément au paragraphe 9 de l'article 31, l'interprétation par les États parties des dispositions de cet article sur la saisie et la confiscation ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

52. Le paragraphe 3 b) de l'article 55 dispose qu'une demande visant à donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal de l'État partie requérant doit, notamment, contenir une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière. Cet article souligne en outre au paragraphe 9 que ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

53. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 57 dispose que les mesures adoptées par les États parties pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'elles agissent à la demande d'un autre État partie conformément à la Convention, doivent tenir compte des droits des tiers de bonne foi.

54. La Convention ne précise toutefois pas dans quelle mesure les tiers devraient avoir accès à des recours juridiques efficaces pour préserver leurs droits.

<sup>21</sup> Brun *et al.*, Manuel de recouvrement des biens mal acquis, p. 87.

<sup>22</sup> ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2<sup>e</sup> édition révisée (Vienne, 2012), par. 424.

<sup>23</sup> Ibid., par. 423.

55. Comme il est indiqué dans l'étude sur l'état de l'application de la Convention<sup>24</sup>, dans le cadre du premier cycle d'examen, de nombreuses difficultés ont été recensées en rapport avec la question des droits des tiers de bonne foi. Les exemples d'application suivants, adoptés à différents degrés par les États parties, ont été cités à cet égard :

a) Prévoir dans la législation pertinente que lorsqu'un instrument du crime ou un autre bien appartient à un tiers, il ne peut être confisqué que s'il a été transmis au tiers après la commission de l'infraction, et si le tiers savait ou avait des raisons justifiables de penser que l'objet ou le bien était lié à une infraction, ou si le tiers l'a reçu en cadeau ou gratuitement par un autre moyen ;

b) Notifier aux tiers intéressés les procédures susceptibles d'affecter leurs droits de propriété ou publier largement ces procédures ;

c) Autoriser les tiers à demander que leurs biens légitimes ne soient ni gelés ni confisqués, à faire appel d'une décision de gel ou de confiscation et à former un recours civil contestant la décision de confiscation ;

d) Si le bien légitime a été confisqué, autoriser les parties concernées à demander une compensation égale à la valeur du bien acquis licitement ;

e) Tenir compte des éventuelles actions intentées par les victimes ou les parties civiles pour déterminer l'étendue des mesures de confiscation et la manière dont on dispose des avoirs confisqués ;

f) Dans le cas où un accusé ou un suspect décède avant la fin de l'enquête ou du procès, donner au tribunal la possibilité de poursuivre les procédures civiles afin de garantir la restitution des avoirs aux tiers de bonne foi.

56. Des approches similaires en matière de protection des tiers de bonne foi ont également été signalées dans les réponses des États parties aux demandes d'informations.

57. En ce qui concerne les exigences procédurales pour le recouvrement d'avoirs au titre de la Convention, il est essentiel de pouvoir démontrer que les tiers de bonne foi ont été avisés comme il convient. S'ils n'ont pas été avisés, un État partie requérant risque de rencontrer des difficultés pour exécuter sa décision de confiscation interne dans un autre État partie conformément à la Convention (voir par. 3 b), article 55).

58. À cet égard, l'étude sur l'état de l'application de la Convention indique également que les États parties devraient s'assurer en particulier que les délais prévus pour contester ou faire valoir les droits des tiers dans le cadre des procédures de confiscation ne sont pas excessivement restrictifs et ne portent pas atteinte à l'exercice de ces droits<sup>25</sup>.

59. En ce qui concerne la pratique suivie à l'échelle nationale pour aviser les tiers, les États doivent informer directement les parties intéressées de la procédure de confiscation dans le cas où elles sont connues ou veiller à ce que ces informations soient publiées, notamment dans les grands médias.

#### **Difficultés pratiques liées au recouvrement et à la confiscation d'avoirs**

60. Les États parties peuvent rencontrer des difficultés en matière de recouvrement d'avoirs lorsqu'un bien particulier est détenu par un tiers qui a été en mesure de prouver qu'il était de bonne foi.

61. Concrètement, dans le cadre des procédures de saisie et de confiscation, les praticiens devraient communiquer avec les tiers et, lorsque cela est autorisé, consentir à modifier la décision de saisie ou à libérer des avoirs ou instruments détenus légitimement. Les États parties devraient également savoir que, en fonction des lois internes en vigueur et des circonstances de l'espèce, il peut arriver que le

<sup>24</sup> *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, p. 147 et 148.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 141.

gouvernement ait à payer des indemnités si la procédure de confiscation échoue, ou s'il est établi qu'une perte financière a résulté de cette dernière (en ce qui concerne la valeur du bien ou les revenus qui en sont tirés) et que le gestionnaire du bien aurait dû libérer les avoirs au bénéfice d'un tiers<sup>26</sup>.

62. Dans de tels cas, il serait important que les États requérants et les États requis soient en mesure de confisquer non seulement le produit réel des infractions de corruption lorsqu'il s'agit d'objets spécifiques, mais aussi la valeur correspondante à ce produit. Lorsque la confiscation est « fondée sur la valeur », il serait possible de viser d'autres avoirs du contrevenant plutôt qu'un objet spécifique qui est entré en possession d'un tiers.

63. Toutefois, selon l'étude sur l'état de l'application, dans un grand nombre de pays, la confiscation de biens correspondant à la valeur du produit d'une infraction liée à la corruption ne semblait pas prévue ou n'était prévue que pour des infractions spécifiques (en particulier le blanchiment d'argent). Dans certains de ces cas, les lois nationales étaient fondées sur le principe de la confiscation de l'objet et ne reconnaissaient pas la confiscation sur la base de la valeur. Partant, si le bien en question a disparu ou ne peut être localisé, il n'existe aucun recours immédiat. Lorsque les produits ont été transférés à des tiers de bonne foi, cela pose également problème. Par conséquent, il a été recommandé de se pencher sur cette question<sup>27</sup>.

## VIII. Problèmes liés aux tiers de mauvaise foi et solutions possibles

64. Bien que la Convention, comme on l'a vu plus haut, protège les droits des tiers de bonne foi, la pratique employée par les personnes soupçonnées ou accusées consistant à transférer des biens à un tiers en connaissance de cause en vue d'éviter leur confiscation est courante et de plus en plus répandue<sup>28</sup>.

65. Bien souvent, ces tiers de mauvaise foi seraient en mesure de contester la confiscation et la restitution des avoirs à leurs propriétaires légitimes, y compris les États. La confiscation des biens de ces tiers ne serait possible que s'il est prouvé qu'ils ne sont pas de bonne foi.

66. Les étapes procédurales pour l'assertion des intérêts de tiers peuvent varier. De façon générale, dans le cas de la confiscation pénale, la procédure qui concerne l'infraction sous-jacente doit être terminée et la confiscation des intérêts du défendeur prononcée pour que les intérêts d'un tiers soient examinés par le tribunal. Certaines juridictions permettent l'audience avant-jugement de tiers qui peuvent faire état de moyens de défense limités, et du fait que le contrôle provisoire leur cause des dommages graves, ou que l'avoir provient d'une source légitime et qu'il est nécessaire à leur vie quotidienne<sup>29</sup>.

67. Typiquement, une telle partie doit prouver qu'il ou elle possède un intérêt légitime et perceptible sur les avoirs et que soit a) l'intérêt a été obtenu avant la commission de toute infraction pénale et la partie n'avait pas de raison de croire que les avoirs étaient liés à une infraction sous-jacente ; soit b) que l'intérêt dans les avoirs, même obtenu après la commission de l'infraction, avait été acquis de bonne foi.

68. Certaines des approches utilisées pour surmonter les difficultés associées aux tiers de mauvaise foi sont exposées ci-après.

<sup>26</sup> Brun *et al.*, Manuel de recouvrement des biens mal acquis, p. 106.

<sup>27</sup> *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, p. 134.

<sup>28</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 127/39 du 29 avril 2014).

<sup>29</sup> Brun *et al.*, Manuel de recouvrement des biens mal acquis, p. 138 et 139.

69. Le problème des tiers de mauvaise foi a été traité dans la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

70. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, de cette directive, les États membres de l'Union européenne prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, au moins dans les cas où ces tiers savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert ou l'acquisition a été effectué gratuitement ou en échange d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande. Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi

71. Le récépissé 24 de la directive précise en outre qu'avant l'adoption de cet instrument, le cadre juridique de l'Union européenne ne prévoyait pas de règles contraignantes en matière de confiscation de biens transférés à des tiers ou acquis par ceux-ci. Il est également précisé que l'article 6 couvrait les cas où l'infraction pénale avait été commise pour le compte de tiers ou à leur profit, et lorsque la personne poursuivie ne possédait pas de biens pouvant être confisqués. Il est également souligné que les règles relatives à la confiscation des avoirs de tiers devraient concerner tant les personnes physiques que les personnes morales.

72. Comme il ressort de ce qui précède, l'article 6 de la directive 2014/42/UE contient certains éléments qui devraient être utilisés comme critères pour identifier des tiers de mauvaise foi. Ces éléments sont notamment les suivants : le transfert direct ou indirect des produits à des tiers par une personne soupçonnée ou poursuivie ; ou l'acquisition de ce produit par des tiers auprès d'une personne soupçonnée ou poursuivie, et le fait que le tiers savait ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation.

73. La connaissance et la présomption de connaissance doivent être établies sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande.

74. Il semble que ces conditions établissent des présomptions réfragables en vertu desquelles les transferts de biens à des tiers de mauvaise foi et l'acquisition de biens par ceux-ci peuvent être invalidés. Dans certains systèmes juridiques, une fois que le procureur a reconnu le caractère confiscatoire, il incombe au demandeur d'établir des défenses reconnues. Le demandeur doit d'abord prouver qu'il ou elle détient une participation dans la propriété foncière<sup>30</sup>.

75. Les États membres de l'Union européenne étant tenus de transposer la directive dans leur droit interne, ces éléments peuvent être exprimés de différentes manières dans les législations internes.

76. Par exemple, dans un État, le code pénal prévoit qu'en l'absence de preuve contraire, on présume que le tiers savait ou avait des raisons de croire que les biens étaient le produit d'une activité illégale ou avaient été transférés pour éviter la confiscation lorsque les biens ou effets lui ont été transférés gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché.

77. Il existe des exemples similaires dans d'autres pays. Dans un pays, le code pénal dispose notamment que les avantages issus des biens doivent également être confisqués aux membres de la famille du contrevenant qui sont les bénéficiaires d'un transfert, s'il apparaît clairement qu'ils n'ont pas versé une indemnisation

<sup>30</sup> Theodore S. Greenberg *et al.*, *Biens mal acquis : un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation* (Washington, Banque mondiale, 2009), p. 67.

correspondant à la valeur des avantages issus des biens, ou aux tiers, sauf s'ils peuvent avoir versé une indemnisation pour les biens qui correspondent à la valeur des avantages issus des biens ; les objets déclarés patrimoine culturel et extrêmement rares, ainsi que ceux auxquels la partie lésée est personnellement attachée, sont confisqués à des tiers, indépendamment du fait de savoir si ces objets ont été transférés à des tiers avec ou sans indemnisation appropriée ; les biens confisqués sont restitués à la partie lésée, et s'il n'y a pas de partie lésée, ils deviennent la propriété de l'État.

78. Un pays a adopté une approche selon laquelle toutes les opérations liées au produit illicite sont nulles et non avenues (doctrine appelée « relation back »). Cette approche transfère la charge de la preuve au tiers, qui devra convaincre le tribunal qu'au moment de l'achat, il avait des raisons raisonnables de croire que le bien n'était pas sujet à confiscation (à savoir qu'il ne constituait pas un produit criminel).

79. Le même pays a évoqué un problème concret rencontré dans une affaire de restitution des avoirs, dans laquelle un avocat a affirmé que le pays ayant demandé la restitution lui devait des honoraires juridiques. L'avocat avait fait appel à plusieurs reprises, ce qui avait retardé de plus de deux ans l'exécution de la décision définitive de confiscation. À cet égard, dans leurs règles juridiques relatives à la confiscation, à la restitution des avoirs et aux droits des tiers, les États voudront peut-être traiter la question des honoraires juridiques et en particulier des honoraires conditionnels, c'est-à-dire ceux touchés par les avocats privés lorsque des gouvernements les engageaient pour les représenter dans des affaires de recouvrement d'avoirs, moyennant le versement d'un pourcentage sur les fonds susceptibles d'être recouverts.

80. Ces exemples illustrent aussi les approches pouvant être adoptées en ce qui concerne les tiers de mauvaise foi. La directive de l'Union européenne contient un certain nombre de critères qui permettent de transférer aux tiers la charge de la preuve en ce qui concerne leur statut et leurs droits à l'égard des avoirs dans le cadre des procédures de confiscation. La doctrine de l'existence antérieure (appelée « relation back ») définit quant à elle des critères encore plus larges en créant une présomption légale selon laquelle toutes les opérations liées au produit illicite sont nulles et non avenues, sauf si un tiers apporte la preuve du contraire.

81. L'attention du Groupe de travail peut également être appelée sur certaines considérations pratiques importantes.

#### *Régime de propriété*

82. Comme indiqué plus haut, l'acquisition ou le transfert doit être fait « à sa juste valeur » pour être valide et non de mauvaise foi. Dans la pratique, les biens litigieux peuvent aussi être soumis à différents régimes de propriété. Il semble que les demandes des tiers ayant des droits plus directs sur les biens, y compris des droits de propriété, d'utilisation ou de partage, soient en meilleure position que les créanciers chirographaires.

#### *Devoir de diligence*

83. L'un des principaux éléments pour établir qu'un tiers est de mauvaise foi pourrait être la présomption selon laquelle ce dernier avait connaissance du caractère illicite du produit ou de l'intention d'éviter la confiscation. Les pays pourraient donc envisager de définir le « devoir de diligence » que les tiers doivent exercer lorsqu'ils participent à des transactions d'avoirs. Des dispositions plus détaillées sur le devoir de diligence pourraient apporter plus de clarté concernant le statut de tiers.

#### *Confiscation des avoirs appartenant à des personnes morales*

84. Étant donné que les criminels peuvent également transférer des avoirs à des personnes morales pour éviter leur confiscation, notamment en créant des sociétés ou d'autres structures juridiques, il importe que les États parties soient en mesure également de confisquer les biens appartenant à des personnes morales. En théorie, le

simple fait que des avoirs aient été transférés vers des structures juridiques créées ou contrôlées par des criminels pourrait être considéré comme un signe de mauvaise foi et ces transferts pourraient donc être considérés comme nuls et non avenue.

## **IX. Conclusions et questions à examiner**

85. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les informations ci-dessus, qui comportent un certain nombre de considérations sur l'identification et l'indemnisation des victimes et les difficultés liées aux tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V de la Convention.

86. Le Groupe de travail voudra peut-être faire savoir au Secrétariat si certaines considérations particulières nécessitent des analyses et des discussions supplémentaires lors des futures réunions du Groupe.

87. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi demander au Secrétariat de poursuivre, sous réserve de la disponibilité de ressources, les efforts qu'il déploie pour recueillir des informations sur ces questions.

---